

2021.07.07_66.RI

ARRETE

reconnaissant le caractère de calamité
agricole aux dommages subis par
les agriculteurs des Pyrénées-Orientales

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

VU les articles L. 361-1 à L. 361-8 du code rural et de la pêche maritime organisant la gestion des risques en agriculture ;

VU les articles D. 361-1 à D. 361-42 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'avis émis par le Comité national de gestion des risques en agriculture au cours de sa séance du 7 juillet 2021 ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Sont considérés comme présentant le caractère de calamité agricole au sens de l'article L. 361-5 du code rural et de la pêche maritime pour les biens et les zones ci-après définis les dommages dus au gel du 4 au 8 avril 2021.

1) Biens sinistrés :

Pertes de récolte sur arbres fruitiers (nectarines, pêches, abricots).

Zone sinistrée :

Communes d'Alénya, Amélie-les-Bains, Arboussols, Argelès-sur-Mer, Bages, Baho, Baixas, Banyuls-dels-Aspres, Le-Barcares, Bompas, Bouleternère, Le-Boulou, Brouilla, Cabestany, Calce, Camélas, Campôme, Campoussy, Canet-en-Roussillon, Canohès, Cases-de-Pene, Castelnou, Catllar, Caudies-de-Fenouillet, Ceret, Clara, Clairà, Codalet, Conat, Corbère, Corbère-les-Cabanes, Corneilla-del-Vercol, Corneilla-de-la-Rivière, Elne, Espira-de-l'Agly, Espira-de-Confient, Estagel, Esthoher, Eus, Fosse, Fines-tret, Fourques, Fuilla, Ille-sur-Têt, Joch, Laroque-des-Albères, Latour-bas-Elne, Latour-de-France, Llauro, Llupia, Marquixanes, Maureillas-las-Illas, Los-Masos, Millas, Molitg-les-Bains, Montalba-le-Château, Montauriol, Montescot, Montesquieu-les-Albères, Montner, Mosset, Néfïach, Orms, Ortaffa, Palau-del-Vidre, Passa, Perpignan, Peyrestortes, Pézilla-la-Rivière, Pia, Pollestres, Ponteilla, Prades, Prats-de-Sournia, Prugnanes, Reynes, Ria-Sirach, Rigarda, Rivesaltes, Rodès, Saint-André, Sainte-Colombe-de-la-Commanderie, Saint-Cyprien, Saint-Estève, Saint-Félicien-d'Amont, Saint-Félicien-d'Avall, Saint-Genis-des-Fontaines, Saint-Hippolyte, Saint-Jean-Lasseille, Saint-Jean-Pla-de-Corts, Saint-Laurent-de-la-Salanque, Sainte-Marie-de-la-Mer, Saint-Michel-de-Llotes, Saint-Nazaire, Saint-Paul-de-Fenouillet, Saleilles, Salses-le-Château, Le-Soler, Sorède, Sournia, Taillet, Tarerach, Taurinya, Terrats, Théza, Thuir, Tordères, Torreilles, Toulouges, Tresserre, Trouillas, Villefrance-de-Confient, Villelongue-de-la-Salanque, Villelongue-dels-Monts, Villemolaque, Villeneuve-de-la-Raho, Villeneuve-la-Rivière, Vinça, Vivès.

2) Biens sinistrés :

Pertes de récolte sur arbres fruitiers (cerises)

Zone sinistrée :

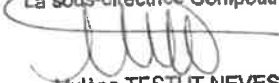
Communes de Bouleternère, Campôme, Catllar, Codalet, Espira-de-Confient, Eus, Finestret, Joch, Marquixanes, Los-Masos, Prades, Ria-Sirach, Rigarda, Rodès, Vinça.

ARTICLE 2 : La Directrice générale de la performance économique et environnementale des entreprises est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait le **16 JUIL 2021**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION
Pour le ministre et par délégation

Pour le Ministre et par délégation,
La sous-directrice Compétitivité



Mylène TESTUT-NEVES